

(ii) la responsabilité en matière de gestion des déchets radioactifs, et la qualité de celle-ci, quel que soit le niveau;

(iii) le droit du public d'avoir accès aux renseignements touchant les questions nucléaires;

c) considérations d'ordre fédéral-provincial:

(i) les structures, responsabilités et instruments fédéraux relatifs à la création et à la réglementation de l'équipement, de la technologie, de matériel et des installations nucléaires;

(ii) le rôle des organismes fédéraux et l'utilité des lois fédérales en cas d'accident nucléaire et pour la protection de l'homme et du milieu naturel;

(iii) l'évolution des arrangements intergouvernementaux visant le financement de l'énergie nucléaire, et les vues des provinces sur le sujet;

d) considérations d'ordre international:

(i) la politique canadienne d'exportation en matière nucléaire;

(ii) les garanties qu'exige le Canada pour exporter du matériel, des substances nucléaires, de l'équipement et des renseignements dans le contexte de l'élaboration d'un système international efficace de non-prolifération;

Que la Chambre des communes désigne ultérieurement dix députés pour la représenter au sein du comité mixte spécial;

Que le comité soit habilité à choisir parmi ses membres ceux qui feront partie des sous-comités qu'il peut estimer opportuns ou nécessaires et à déléguer à ces sous-comités tout ou partie de ses pouvoirs, sauf celui de faire rapport directement à la Chambre;

Que le comité soit habilité à convoquer des personnes, à faire produire des documents et dossiers, à interroger des témoins et à faire imprimer au jour le jour les documents et témoignages qu'il juge à propos;

Que le comité soit habilité à siéger pendant les séances et les ajournements de la Chambre des communes;

Que le comité soit habilité à siéger à différents endroits au Canada;

Que le comité soit habilité à retenir les services d'experts-conseils et à commander des études ou des recherches pour l'aider dans son travail, et aussi à engager le personnel professionnel et de soutien nécessaire;

Que le comité soit habilité à faire rapport à l'occasion et qu'il présente, au plus tard le 31 octobre 1980, un rapport final qui contiendra des recommandations sur la révision ou, si besoin est, le remplacement de la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique* et qui traitera d'autres questions à l'égard desquelles son mandat général lui confère le droit de rendre compte ou de formuler des recommandations;

Que le quorum du comité soit fixé à sept membres, pourvu que les deux chambres soient représentées lorsqu'un vote, une résolution ou une autre décision doit être pris, et qu'on autorise les coprésidents à tenir des réunions pour recevoir et autoriser l'impression des témoignages, lorsque le quorum n'est pas atteint, dans la mesure où il y a cinq membres présents et que les deux chambres sont représentées; et

Qu'un message soit envoyé au Sénat l'invitant à se joindre à la Chambre des communes aux fins ci-dessus, et à désigner, si cela lui paraît souhaitable... de ses membres pour faire partie du comité mixte spécial proposé.

**M. l'Orateur:** Aux termes du paragraphe 21(2) du Règlement, la motion est portée, comme mesure d'initiative gouvernementale, à l'ordre du jour de la présente séance ou de la prochaine.

\* \* \*

### LES ACTES DE L'AMÉRIQUE DU NORD BRITANNIQUE, 1867 À 1974

#### LA REVISION DES RÈGLES PAR LE COMITÉ DES PRIVILÈGES ET ÉLECTIONS

L'ordre du jour appelle: Avis de motion du gouvernement:

22 octobre 1979—Le président du Conseil privé:

Que le comité permanent des privilèges et élections soit autorisé, en conformité de l'article 7 du chapitre 13 des Statuts du Canada 1974-1975-1976, à

### Article 26 du Règlement

réviser les règles établies par le paragraphe 51(1) des *Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1974*, modifiés par l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique (n° 2), 1974*, et de faire des recommandations au sujet de toutes modifications qui lui paraissent alors nécessaires ou souhaitables.

**M. l'Orateur:** Aux termes du paragraphe 21(2) du Règlement, la motion est portée, comme mesure d'initiative gouvernementale, à l'ordre du jour de la présente séance ou de la prochaine.

## MOTION D'AJOURNEMENT AUX TERMES DE L'ARTICLE 26 DU RÈGLEMENT

[Traduction]

### LES CHEMINS DE FER

#### L'ABANDON DU SERVICE-PASSAGERS TRANSCONTINENTAL

**Mlle Pauline Jewett (New Westminster-Coquitlam):** Monsieur l'Orateur, appuyée par le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles), je demande l'autorisation de proposer l'ajournement de la Chambre aux termes de l'article 26 du Règlement afin de discuter d'une question importante qu'il convient d'étudier sans délai, soit l'abandon, à compter de samedi prochain, du service-passagers transcontinental reliant des secteurs et des centres importants du Canada, en dépit du fait que cette décision va carrément à l'encontre des principes de la démocratie et du fédéralisme du fait que le public ne puisse en faire appel et que les gouvernements provinciaux n'aient pas été consultés et bien que cette décision entraîne de grands inconvénients pour les résidents des secteurs et des centres touchés. Le service à New Westminster et Fort Langley, en Colombie-Britannique, est supprimé; le service entre Capreol et Winnipeg et le service entre Edmunston et Québec sont supprimés et le service dans le nord du Nouveau-Brunswick est considérablement réduit.

**M. l'Orateur:** Le député de New Westminster-Coquitlam (M<sup>lle</sup> Jewett) m'a donné, dans les délais prévus, l'avis que requiert l'article 26 du Règlement, et j'ai donc eu le temps de voir si le sujet pouvait faire l'objet d'un débat aux termes de l'article 26 du Règlement.

Les députés comprendront aisément qu'il est assez difficile d'appliquer la règle d'urgence, c'est ainsi qu'on l'appelle parfois, à une décision qui doit être prise par une commission. Certes, cela pourrait arriver dans certains cas, mais à première vue, il semblerait qu'il ne s'agisse pas d'un sujet qui puisse justifier l'application de la règle d'urgence.

Je conseillerais au député de relire l'article 26(16)a) du Règlement qui explique comment cette règle s'applique. Voici ce qu'il dit:

(16) Le droit de proposer l'ajournement de la Chambre aux fins ci-dessus est soumis aux conditions suivantes:

a) La question dont la mise en discussion est proposée doit se rapporter à une véritable urgence, qui requiert une mise à l'étude immédiate et urgente;